

Procès-verbal du Conseil municipal du 13 Décembre 2018

L'an deux mille dix huit, le treize décembre, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de BROU se sont réunis à la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée le treize novembre, sous la présidence de Monsieur Philippe MASSON, Maire, en séance ordinaire, en application des articles L. 2122-17 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : M. MASSON Maire, M. KIBLOFF 1^{er} adjoint, Mme SARRAZIN 2^{ème} adjointe, M. CAILLARD, 3^{ème} adjoint, Mme THIRARD 4^{ème} adjointe, Mme SALIN 6^{ème} adjointe, Mme PILON, Mme HUET-CAILLARD, Mme ALLION, Mme LESIEUR, M. GRANGER, M. BROUARD, M. LOUIS, M. HOUDIERE, Mme HERMELINE.

Absents représentés : Mme GAUDIN (pouvoir à Mme HERMELINE), M. VOUZELAUD (pouvoir à M. MASSON), Mme DOUCET (pouvoir à Mme SARRAZIN), M. DEBUSNE (pouvoir à M. LOUIS), M. MONACO (pouvoir à M. KIBLOFF)

Absents non représentés : M. PELLETIER, M. BURIC, Mme RICHE.

Secrétaire de séance : Mme PILON.

1° Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 13 septembre 2018

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de réunion du Conseil municipal du 13 décembre 2018. En l'absence d'observation, le P.V. est adopté à l'unanimité.

2° Autorisation du Maire à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement de l'exercice 2019

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris, les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire, entre le 1^{er} janvier 2019 et la date d'adoption du budget primitif, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

3° Demande de subvention au titre du Fonds Départemental de Péréquation pour 2018

La commune de Brou réalise des travaux ou des acquisitions qui, non subventionnés par ailleurs ou partiellement, sont éligibles au Fonds Départemental de Péréquation. Afin de pouvoir transmettre au Conseil départemental d'Eure-et-Loir les demandes de subvention au titre du Fonds précité au titre de l'année 2018 pour le 31 janvier de l'année N+1, il est proposé d'adopter, comme chaque année, une délibération générale.

Pour mémoire, au titre de l'exercice 2017, la commune a perçu le montant maximum de la 1^{ère} part, soit 43 000 €, et 17 699 € au titre de la 2^{ème} part liée à l'évolution des droits de mutation sur le département.

Au vu de l'avis favorable de la commission « Finances » du 13 novembre 2018, le Conseil municipal, à l'unanimité, sollicite l'octroi d'une subvention pour les travaux et acquisitions qui ont été réalisés au cours de l'exercice 2018 et qui sont éligibles au Fonds Départemental de Péréquation, et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.

4° FDI 2018 : Modification des travaux de voirie

Le Président du Conseil départemental a notifié à la commune de Brou l'attribution d'une subvention au titre du FDI 2018 pour des travaux de voirie, à hauteur de 30 % du coût H.T., et englobant notamment la réfection de la rue des Anciens Combattants. Le coût estimatif s'élevait à 1464.66 € H.T. L'aménagement de la rue Emile Baudin devenant prioritaire pour raison de sécurité, il convient de modifier la désignation des travaux de voirie subventionnés dans le cadre du FDI 2018.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve les travaux d'aménagement sécuritaire de la rue Emile Baudin pour un montant de 1871.50 € H.T., et sollicite le rattachement de la subvention du FDI 2018 qui a été attribuée pour les travaux de voirie de la rue des anciens Combattants à ceux de la rue Emile Baudin, et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.

5° Modification de la demande d'attribution du fonds de concours 2018 auprès de la communauté de communes du Grand Châteaudun

Le Président de la communauté de communes du Grand Châteaudun a notifié à la commune de Brou l'octroi d'un fonds de concours pour le programme de travaux de voirie 2018 d'un montant de 34 470€, visant notamment la rue des Anciens Combattants. Le coût estimatif s'élevait à 1464.66 € H.T. L'aménagement de la rue Emile Baudin est devenu prioritaire pour raison de sécurité ; le coût s'élève à 1871.50 € HT. Le Code Général des Collectivités Territoriales imposant un régime de délibérations concordantes entre la commune membre et l'EPCI pour l'octroi d'un fonds de concours, il convient de modifier la demande de fonds de concours pour 2018.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de demander à la communauté de communes du Grand Châteaudun le versement d'un fonds de concours de 34 470 € au titre de l'exercice 2018 pour le financement du programme de travaux de voirie 2018 avec sa modification, au vu du plan de financement prévisionnel ci-après, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, demande à la communauté de communes du Grand Châteaudun le versement d'un fonds de concours de 34 470 € au titre de l'exercice 2018 pour le financement du programme de travaux de voirie 2018 avec sa modification, au vu du plan de financement prévisionnel ci-après,

DEPENSES HT (€)		RECETTES (€)	
Réfection de trottoir Rue des Noyers (de la rue du Moulin à vent à Avenue du Pont Mousson côté impair)	49 770	FDAIC 2016	30 000
Réfection de chaussée Rue Lucien Deneau	33 751.40		
Réfection de trottoir Rue de Madrid	2373	FDI 2018	711.90
Remplacement des bordures Rue Emile Baudin	1871.50	FDI 2018	439.40
Réfection de trottoir Rue Saint Romain	1131	FDI 2018	339.30
Rue du Perche	7448.30	Fonds de concours	34 470
Pontage fissures	2000	Autofinance ment	41 984.60
12 Tampons - Avenue Pont Mousson	9600		
TOTAL	107 945.20 €	TOTAL	107 945.20 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier

6° Suppression de la régie de recettes de la cantine scolaire

Suite à l'abandon des tickets de cantine et de la mise en place du système de facturation des repas au restaurant scolaire, au vu de l'avis conforme du 5 décembre 2018 de Madame Valérie Tanésie, Comptable public à la Trésorerie de Brou, le Conseil municipal, à l'unanimité, supprime la régie de recettes de la cantine scolaire à compter du 1^{er} janvier 2019.

7° Régularisation comptable d'une vente immobilière - Proposition de décision modificative n° 4

Afin de procéder à la régularisation comptable de la vente d'un terrain engazonné dans la zone d'activités de Villoseau par la commune de Brou, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la proposition de décision modificative n° 4 au budget communal qui s'équilibre, en dépenses et en recettes, comme suit :

Section d'Investissement

DEPENSE	RECETTE
21578 : + 46 382.00	024 : + 46 382.00

8° Régularisation comptable du remboursement des emprunts rattachés au Parc de loisirs transféré au 1^{er} janvier 2017 à la communauté de communes du Grand Châteaudun - Proposition de décision modificative n° 5

A la demande de la Trésorerie, afin de percevoir le remboursement des emprunts supportés par la commune en 2017 et 2018 pour les travaux du parc de loisirs qui a été transféré à la communauté de communes du Grand Châteaudun le 1^{er} janvier 2017, il convient d'effectuer une régularisation des écritures comptables.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la proposition de décision modificative n° 5 au budget principal qui s'équilibre, en dépenses et en recettes comme ci-après, afin de procéder à la régularisation comptable du remboursement des emprunts rattachés au Parc de loisirs qui a été transféré au 1er janvier 2017 à la communauté de communes du Grand Châteaudun.

Section de Fonctionnement

DEPENSE	RECETTE
661132 : + 7758.73	773 : + 4709.05
66111 : - 3049.68	76232 : + 7758.73
6188 : + 7758.73	
12 467.78 €	12 467.78 €

Section d'Investissement

DEPENSE	RECETTE
2158 : + 99 053.43	1641 : + 48 697.03
276351 : + 99 053.43	276351 : + 99 053.43
1641 : - 50 356.40	
147 750.46 €	147 750.46 €

9° Approbation de la proposition de décision modificative n° 6

Afin de régler la prestation de refonte du site Internet, il convient d'inscrire les crédits nécessaires dans le chapitre budgétaire 20.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la proposition de décision modificative n° 6 qui s'équilibre comme suit :

Section d'investissement :

- Chapitre 21 - Compte 2183 « Matériel informatique » : - 4300 €
- Chapitre 20 - Compte 2051 « Concessions et droits similaires » : + 4300 €

10° Instauration du principe de la redevance réglementée pour les chantiers provisoires de travaux sur les ouvrages de distribution d'électricité sur le domaine public communal

Par courrier reçu le 27 novembre 2018, ENIDIS a informé la commune de Brou de la possibilité prévue, par le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, d'instituer la redevance pour occupation provisoire du domaine public communal pour les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution d'électricité, dans la limite du plafond réglementaire.

Aussi, en application du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par des chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- instaure la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.
- fixe le mode de calcul de ladite redevance, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

11° Fixation de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant *modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité*, modifiant le décret du 27 janvier 1956, le Conseil municipal, à l'unanimité, fixe le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum, et décide que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédents la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

12° Approbation du projet de convention « Arts en scène » saison 2018-2019 entre le Conseil départemental d'Eure-et-Loir et la commune de Brou

Madame Thirard précise que le dispositif départemental « Arts en scène » succède au dispositif « Les Scènes euréliennes » et que le souhait de la commune d'y participer avait été transmis dès juillet 2018 au Département.

Dans le cadre du dispositif départemental « Arts en scène », une représentation du spectacle « Assim et Simon » de la compagnie Résonance a été retenue par la commune. La compagnie animera aussi 10 heures d'ateliers chorégraphiques parents/enfants en direction de tout public. En contrepartie, la commune s'engage à verser au département une participation financière de 375 €. Aussi, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le projet de convention « Arts en scène » et autorise Monsieur le Maire à la signer.

13° Modification des statuts du Pays Dunois suite à la création de la commune nouvelle de Saint-Denis-Lanneray et au changement d'adresse du siège

Le Pays Dunois a pris possession de ses nouveaux locaux au 11 rue de la Madeleine le 24 septembre 2018. Il a déménagé les 4 et 5 octobre dernier. Il a donc modifié l'adresse de son siège figurant dans ses statuts. Cela entraînera également la modification de son n° de Siret. De plus, Madame la Préfète a informé le Pays Dunois en août dernier de la création de la commune nouvelle de Saint-Denis-Lanneray qui sera effective le 1/01/2019. Le pays passera donc de 42 à 41 communes. Le pays a acté ces modifications en Comité syndical du 25 octobre dernier.

Les communes et les 2 communautés de communes du pays ont ensuite 3 mois à compter de la notification de la modification des statuts pour délibérer. A l'issue de ces 3 mois, la préfète prendra un arrêté modifiant ses statuts et sa composition. La commune nouvelle de Saint-Denis-Lanneray devra ensuite délibérer pour nommer 2 nouveaux délégués titulaires et 2 délégués suppléants. La commune de Brou ayant reçu le 21 novembre 2018 le courrier de notification du Pays dunois, il est proposé au Conseil municipal de :

- prendre acte de la création de la commune nouvelle de Saint-Denis-Lanneray au 1^{er} janvier 2019. Le Pays Dunois sera donc composé de 41 communes et de 2 communautés.
- d'approuver les modifications des statuts du pays notamment articles 1 et 2 du titre I des statuts du pays Dunois tel qu'indiqué dans le projet.
- d'inviter le Président du Pays Dunois, à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- prend acte de la création de la commune nouvelle de Saint-Denis-Lanneray au 1^{er} janvier 2019. Le Pays Dunois sera donc composé de 41 communes et de 2 communautés.
- approuve les modifications des statuts du pays tel que mis en annexe, notamment articles 1 et 2 du titre I des statuts du pays Dunois de la manière suivante :

« Article 1 : Dénomination

En application de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

CANTON DE CHATEAUDUN : Alluyes, Bonneval, Châteaudun, Conie-Molitar, Dancy, Dangeau, Donnemain-Saint-Mames, Flacey, Jallans, La Chapelle-du-Noyer, Logron, Marboué, Moléans, Montboissier, Montharville, Moriers, Saint-Christophe, Saint-Denis-Lanneray, Saint-Maur-sur-le-Loir, Saumeray, Thiville, Trizay-les-Bonneval, Villemaury, Villampuy, Villiers-Saint-Orien,

CANTON DE VOVES : Bouville, Bullainville, Gault-Saint-Denis, Neuvy-en-Dunois, Pré-Saint-Evrault, Pré-Saint-Martin, Sancheville.

CANTON DE BROU : Arrou, Bazoches Gouet, Brou, Chapelle Guillaume, Cloyes les Trois Rivières, Gohory, Moulhard, Unverre, Yèvres.

Et pour les domaines de compétences que leur ont transférés les communes :

- * la Communauté de Communes du Grand Châteaudun,
- * la Communauté de Communes du Bonnevalais,

un syndicat mixte qui prend le nom de :

"SYNDICAT DU PAYS DUNOIS"

Article 2 - Sièges

Le siège est fixé à CHATEAUDUN, 11 rue de la Madeleine.

Toutefois, les réunions peuvent se tenir dans chacune des communes adhérentes, au choix du syndicat. Il peut être transféré dans un autre lieu sur simple décision du comité syndical. »

- invite le Président du Pays Dunois, à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

14° Approbation de la convention de mise à disposition de service relative au Parc de loisirs entre la commune de Brou et la communauté de communes du Grand Châteaudun

Depuis le 1^{er} janvier 2017, pour le fonctionnement du parc de loisirs, la commune de Brou met certains de ses personnels administratifs (service du Bureau d'accueil, service communication) et techniques à la disposition de la communauté de communes du Grand Châteaudun.

Pour permettre le remboursement des frais supportés par la commune durant cette période, il convient de conclure avec l'EPCI une convention de mise à disposition de service pour les années 2017 et 2018. Monsieur le Maire précise en séance que ce remboursement est prévu sur la base d'un montant forfaitaire de 28 € de l'heure pour un agent technique avec son matériel et de 25 € de l'heure pour un agent administratif.

Au vu de l'avis favorable n° 2018/MDS/219 du Comité technique du 4 octobre 2018, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le projet de convention de mise à disposition de service entre la commune de Brou et la communauté de communes du Grand Châteaudun en ce qui concerne le Parc de loisirs, pour les exercices 2017 et 2018, et autorise Monsieur le Maire à le signer, ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.

15° Création d'un emploi permanent au grade d'agent de maîtrise

En application de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par son assemblée délibérante. Au vu des nécessités des services techniques liés au départ en retraite d'un agent plombier, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un emploi permanent au grade d'agent de maîtrise à temps complet, modifie en conséquence le tableau des emplois et précise que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget de la commune.

16° Mise en place du Compte Epargne Temps

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps,
Vu l'avis favorable n° 2018/CET/095 du Comité technique du 29 novembre 2018,

Considérant que le présent règlement rappelle les principes d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du Compte Epargne Temps (C.E.T.) et ses modalités d'utilisation par les agents de la commune de Brou comme suit,

Les agents concernés par le dispositif et les conditions pour en bénéficier :

L'ouverture d'un Compte Epargne Temps est possible pour les agents de la commune :

- titulaires ou contractuels de la fonction publique territoriale, à temps complet ou à temps non complet, ou fonctionnaire de la fonction publique d'Etat ou hospitalière en position de détachement
- employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif :

- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année
- Les agents contractuels employés de façon discontinue (saisonniers, occasionnels)
- Les agents de droit privé (contrat d'apprentissage...)
- Les fonctionnaires stagiaires

A noter que les fonctionnaires stagiaires qui détenaient un C.E.T. en tant que fonctionnaire titulaire ou qu'agent contractuel, avant leur nomination en tant que stagiaire, ne peuvent pas utiliser les jours épargnés pendant leur stage, ni en accumuler de nouveaux.

L'ouverture du Compte Epargne Temps :

L'ouverture d'un C.E.T. doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent. Cette demande n'a pas à être motivée puisqu'il s'agit d'un droit. Elle peut être formulée à tout moment de l'année. Elle ne peut être refusée que si le demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives.

Pour les agents à temps non complet sur plusieurs collectivités, l'ouverture d'un C.E.T. par collectivité au prorata du temps de travail qu'ils y effectuent, est autorisée. L'ouverture d'un C.E.T. a un caractère individuel et exclusif.

Cette demande écrite fixe la date permettant de déterminer l'année civile au titre de laquelle le C.E.T. peut commencer à être alimenté.

L'alimentation du Compte Epargne Temps :

Le C.E.T. peut être alimenté par :

- des congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuellement pris soit inférieur à 20
- des jours d'ARTT
- des jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période de 1er mai au 31 octobre
- le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour raison de santé, à la condition que le nombre de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 pour un agent à temps complet
- les jours de repos compensateur dans la limite de 2 par an
- les heures supplémentaires à hauteur de 7 heures minimum par an

Les jours ne pouvant pas alimenter le C.E.T. :

- les congés bonifiés
- le report de congés annuels, de jours d'ARTT et de repos compensateur acquis durant une période de stage
- les jours de congé exceptionnels (journée du Maire, jour des Cendres...)

L'unité de décompte du C.E.T. pour l'alimentation et l'utilisation est le jour ouvré. Les repos compensateurs doivent être transformés en jour lorsqu'ils sont exprimés en heures. Un jour correspondra au nombre d'heures moyen d'une journée de travail en référence à la durée journalière moyenne de travail correspondant au cycle retenu.

Le nombre de jour pouvant être épargnés sur le C.E.T. ne peut excéder 60 jours.

Les jours non utilisés au-delà du plafond de 60 jours ne peuvent pas être maintenus sur le C.E.T. et sont définitivement perdus.

Pour des agents à temps partiel ou à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels est proratisé en fonction de la quotité de travail effectuée.

La procédure d'alimentation :

La demande doit être effectuée une fois par an au plus tard le 31 janvier de l'année N+1, dans la mesure où le constat des jours épargnés ne peut s'effectuer qu'au terme de l'année civile

A défaut, les jours non-inscrits sur le C.E.T. sont perdus

La demande peut s'effectuer à tout moment de l'année et est effective qu'au 31 décembre de l'année en cours, au vu des soldes de congés annuels et RTT effectivement non consommés sur l'année civile.

Le C.E.T. étant alimenté en jour, il ne pourra être abondé par des ½ journée ou des heures. Il conviendra d'arrondir le nombre à l'entier inférieur. Les agents sont informés annuellement des droits épargnés et consommés.

Cas particulier des agents annualisés :

Les emplois du temps de ces personnels annualisés sur le rythme scolaire sont soumis à de fortes variations entre les périodes scolaires et les périodes de vacances scolaires (peu ou pas travaillées).

La détermination de ces cycles de travail annualisés est justifiée par les nécessités de service.

Cependant, en vertu du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, tout agent peut bénéficier de l'ouverture d'un Compte Epargne Temps, dès lors qu'il remplit les conditions réglementaires. L'employeur ne peut s'opposer à cette demande.

En cas de demande d'ouverture d'un C.E.T. par un agent annualisé en secteur scolaire, l'alimentation de celui-ci est donc limitée aux :

- jours de congés annuels non pris du fait d'arrêts maladie (à condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 jours pour un agent à temps complet)
- jours de fractionnement
- jours de repos compensateurs (par exemple si un agent a effectué des heures de remplacement de collègues absents)

L'utilisation du Compte Epargne Temps :

La monétisation du C.E.T. n'est pas instaurée. Par conséquent, l'utilisation des jours acquis au titre du C.E.T. se fait sous forme de congés selon les conditions suivantes :

- l'utilisation du C.E.T. sous forme de congés relève de la seule volonté de l'agent. Elle ne peut lui être imposée par la collectivité ;
- l'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son C.E.T., l'unité minimale étant la journée ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois ;
- les jours pris au titre du C.E.T. peuvent être accolés à des jours de congés annuels ou d'ARTT ;
- la règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation de C.E.T. ;
- la consommation du C.E.T. sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service ;
- les nécessités du service ne peuvent être opposés à l'utilisation des jours épargnés sur le C.E.T., lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale) ou congé avant départ en retraite. Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son C.E.T.

La demande d'utilisation du C.E.T. est soumise à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique et doit être adressée à la Directrice générale des services.

La demande d'utilisation du C.E.T. doit être déposée en respectant :

- un délai de prévenance de 3 mois pour une absence supérieure à 5 jours : la réponse du N+1 doit être formulée par écrit dans les 15 jours à réception de la demande ;
- un délai de prévenance d'une semaine pour une absence inférieure à 5 jours.

Il appartient au N+1 de l'agent demandeur de prévoir et de gérer l'organisation de son équipe ou de son service pendant l'absence de celui-ci.

Tout refus opposé à la demande d'utilisation du C.E.T. doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités de service.

L'agent peut formuler un recours devant Monsieur le Maire qui, dans le cas des fonctionnaires, statue après avis de la Commission administrative paritaire (CAP).

La situation administrative de l'agent lors de l'utilisation de ses jours sous forme de congés :

Les congés pris au titre du C.E.T. sont assimilés à une période normale d'activités.

La rémunération versée à l'agent lors de la prise de congés au titre du C.E.T. est maintenue dans son intégralité (NBI, régime indemnitaire).

Tous les droits et obligations relatifs à la position d'activité sont maintenus.

En particulier, l'agent qui utilise son C.E.T. demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois et d'activités.

L'agent conserve ses droits à la retraite et à l'avancement (pour les fonctionnaires) pendant ses congés au titre du C.E.T.

La clôture et le transfert du Compte Epargne Temps :

En cas de mutation

En cas de mutation, le C.E.T. est transféré de droit dans la nouvelle collectivité.

En cas de détachement

Détachement auprès d'une collectivité territoriale : le C.E.T. est transféré de droit vers la collectivité d'accueil. En cas de réintégration après détachement, le C.E.T. est également transféré de droit vers la collectivité d'origine.

En cas de retraite « ordinaire »/ démission/ licenciement/ fin de contrat

Le C.E.T. doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de mise à retraite sera donc fixée en conséquence.

Le contrat de l'agent sera éventuellement prolongé en conséquence.

En cas de retraite ou licenciement pour invalidité

Seuls les jours de congés non pris du fait de son placement en congé de maladie antérieur à sa mise en retraite sont concernés. L'indemnisation théorique maximale est fixée par la réglementation européenne à 20 jours de congés annuels par période de référence, sous déduction des éventuels congés annuels déjà pris. La période de report admissible des congés lorsque le fonctionnaire s'est trouvé en incapacité de travail pendant plusieurs années consécutives est fixée à 15 mois selon la jurisprudence européenne.

En cas de décès

En cas de décès du titulaire du C.E.T., les jours épargnés donnent lieu à une indemnisation forfaitaire de ses ayants-droits. Le nombre de jours accumulés sur le C.E.T. est multiplié par le montant correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment du décès.

Les montants forfaitaires d'indemnisation du Compte Epargne Temps applicables dans la collectivité suivront les évolutions fixées par la réglementation en vigueur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, institue le Compte Epargne Temps à compter du 1^{er} janvier 2019, et approuve les modalités d'utilisation et de gestion du Compte Epargne (C.E.T.) Temps telles que présentées dans le règlement ci-dessus.

17° Communication des décisions du Maire

En application de la délibération du Conseil municipal du 27 mai 2014 portant délégation générale de compétence au Maire, Monsieur Masson communique à l'Assemblée les décisions prises sur le fondement de l'article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire comme suit :

Décision 2018-31	Avenant n° 1 au lot n° 1 « Terrassement - VRD » du marché de travaux relatif à la construction de la salle multisport tenant compte des travaux en moins-value pour un montant de 1500 €, ramenant le prix du marché de 124 913 € à 123 413 € H.T.
------------------	--

18° Questions diverses et informations diverses

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la notification par l'Etat d'une subvention de fonctionnement de 6307 € pour le nouveau service municipal de la MSAP au titre du Fonds national d'aménagement du territoire (FNADT) pour 2018.

Il transmet à l'Assemblée les remerciements de l'association Club Philatélique de Brou pour son aide financière et logistique dans le cadre de la Fête du Timbre 2018.

Monsieur Masson sollicite les membres du Conseil municipal pour la distribution du dernier numéro du Brou Info dont le coût de fabrication est entièrement couvert par la vente des encarts publicitaires. Il remercie les annonceurs.

Monsieur le Maire précise qu'il a reçu l'association des Jeunes Agriculteurs du canton de Brou qui organisera les 7 et 8 septembre 2019 la 35^{ème} édition de la « Fête de l'Agriculture » à Brou.

Madame Pilon informe l'Assemblée que l'arbre de Noël des employés communaux aura lieu le 15 décembre, conjointement avec celui du personnel de l'EHPAD.

Madame Lessieur précise que le Téléthon 2018 a rapporté 3694 € (bilan provisoire).

Monsieur Louis tient à féliciter les services techniques municipaux pour les décorations de Noël de la ville, notamment la cabane en bois installée place de l'Hôtel de ville.

Madame Hermeline s'associe à ces remerciements, en particulier pour la distribution des supports à sapin aux commerçants.

Monsieur Kibloff informe l'Assemblée de l'évolution des travaux de restauration de l'orgue principal de l'église Saint Lubin.

Madame Salin annonce la soirée organisée par le Conseil Municipal des Jeunes prévue le 14 décembre.

Madame Thirard remercie les participants du Téléthon, notamment lors de la préparation du repas.

Madame Sarrazin précise que la distribution des colis de Noël à l'EHPAD est prévue le mardi 18 décembre 2018. Elle remercie les personnes qui ont procédé à la mise sous pli des bons cadeaux envoyés aux Broutains de plus de 70 ans, ainsi que les bénévoles présents lors du repas des aînés.

Monsieur le Maire conclut en souhaitant de bonnes fêtes de fin d'année à toutes et à tous.

La séance est clôturée à 22h15.